

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 26 Mars 2024

N°29/2024

ARRETE

*Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
ANNULATION d'un arrêté d'interdiction de stationner et de circuler
Rue du Parc*

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, et L2215-4,

Vu le Code de la route et notamment les Articles R37-1 et R225

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif aux dispositions de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrête, interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°18/2024 du 01 Mars 2024 portant mention d'interdiction de stationner et de circuler rue du Parc le 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 20h00

Considérant que l'association Amicale Laïque a annuler le vide grenier dans la rue du parc et de ce fait demande l'annulation de l'arrête n°18/2024 du 1^{er} mars2024,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'appliquer cette interdiction.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°18/2024 du 1^{er} Mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Président du Département,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur Philippe NICOLAS président l'Association AMICALE LAIQUE,
Monsieur Le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du vide grenier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 26 Mars 2024

Par délégué du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.